



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 58, DU 16 SEPTEMBRE 2011**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr)  
*rubrique Publications*

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial n°58 des actes administratifs de la préfecture du 16 septembre 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv](http://www.maine-et-loire.pref.gouv).

A Angers, le 16 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire administratif

  
Christian Chaigneau

# SOMMAIRE

<b>I ARRETES.....</b>	<b>page 1</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>	
Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat	
- Arrêté SG/MICCSE n°2011-115, du 13 septembre 2011, concernant la délégation de signature à Mme Anne BOUCHE, Directrice du Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale.....	3
<b>DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE</b>	
<b>Bureau de l'utilité publique</b>	
- Arrêté DIDD-2011 n°408, du 9 septembre 2011, autorisant la Communauté de Communes de la Région de Chemillé à réaliser les travaux d'aménagement de l'extension du parc d'activités Anjou Actiparc des Trois Routes (secteur de Salboeuf) sur le territoire de la commune de Chemillé.....	7
<b>Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine</b>	
- Arrêté modificatif n°5, DIDD-2011 n°413, du 15 septembre 2011, relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Layon et de l'Aubance.....	15
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE</b>	
<b>Unité territoriale de Maine et Loire</b>	
- Décision de délégation, du 12 septembre 2011; donnée à Mme Michèle LE MUZIC, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux.....	19
- Décision de délégation, du 12 septembre 2011, donnée à Mme Fabienne GAUVRIT, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux.....	21
- Décision de délégation, du 12 septembre 2011, donnée à Mme Camille GACHET, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux.....	23
- Décision de délégation, du 12 septembre 2011, donnée à M.Sébastien DAVID, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux.....	24
<b>II AUTRES.....</b>	<b>page 20</b>
<b>Néant</b>	



# I - ARRETES





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
MICCSE

**Arrêté SG/MICCSE n° 2011-115**

Délégation de signature à Mme Anne BOUCHÉ  
Directrice du Service de l'Immigration  
et de l'Identité Nationale

## **ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 17 novembre 2009 portant nomination de M. Alain ROUSSEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1<sup>re</sup> catégorie),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-054 bis du 1er février 2010, relatif à l'organisation de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à Mme Anne BOUCHÉ, Directrice du service de l'immigration et de l'identité nationale, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil général, les conseillers généraux, les chefs des services régionaux :

- toutes décisions et tous documents concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ;
- les décisions désignées à l'annexe 1.

### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BOUCHÉ, directrice du service de l'immigration et de l'identité nationale, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Bruno PETIT, attaché principal.

### ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe 1, dans les domaines indiqués de A1a2 à A1a16 :

à:

- M. Bruno PETIT, attaché principal, chef du bureau des étrangers
- Mme Carole MILIN, attachée, adjointe au chef du bureau
- Mme Nathalie COLIN, attachée
- M. Claude BERNIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Danièle GENARD secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- M. Fabrice GIRARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Myriam BLOUIN, secrétaire administrative de classe supérieure
- Mme Adeline HAMEL-ARESCY, secrétaire administrative de classe normale
- M. Yves TESSIER, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Doriane TUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Christelle CERTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

Délégation de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées A1a8 à A1a16 dans le cadre de leurs attributions à :

- Mme Geneviève BARBOT, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Catherine CANTIN-GAULTIER, adjointe administrative de 1er classe
- Mme Chantal GRIVAUD-SEYEUX, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Véronique LEROY, adjointe administrative de 1er classe
- Mme Florine MARTIN-HABIF, adjointe administrative de 1er classe
- Mme Stéphanie RALLIER, adjointe administrative de 1er classe
- Mme Marie-Cécile RICHARD, adjointe administrative de 1er classe
- Mme Sandrine SARRAZIN, adjointe administrative de 2ème classe



- Mme Annie VIEL, adjointe administrative principale de 1er classe
- M. Patrick POIL, adjoint administratif principal de 2ème classe,

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume ARVIER, attaché, chef du bureau de l'identité nationale, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe 1, dans les domaines indiqués de B1b1 à B1b9. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ARVIER, délégation de signature est donnée à M. Alain CHAUVIGNE, attaché, adjoint au chef de bureau pour les domaines précités et si ce dernier est, à son tour empêché ou absent, à Mme Suzanne CRUCHET, secrétaire administrative de classe normale pour l'exercice des mêmes attributions.

En cas d'absence et d'empêchement simultanés de M. Guillaume ARVIER, de M. Alain CHAUVIGNE et de Mme Suzanne CRUCHET, délégation de signature est donnée à Mme Carole DOEPPEN et à Mme Réjane LOUVEAU pour ce qui concerne les décisions codifiées B1b6 et B1b9.

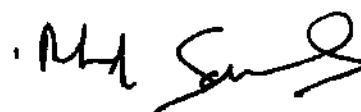
#### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2011-112 du 7 juillet 2011 donnant délégation de signature à Mme. Anne BOUCHÉ, Directrice du service de l'immigration et de l'identité nationale, est abrogé.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 septembre 2011



Signé, Richard SAMUEL

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2011-115 du 13 septembre 2011**

<b>Code</b>	<b>Nature des documents</b>
<b>A</b>	<b><u>ÉTRANGERS</u></b>
A1 a1	Refus de délivrance d'autorisation provisoire de séjour au titre de l'article L741-4 du CESEDA
A1 a2	Décisions relatives aux titres de séjour des étrangers
A1 a3	Récépissés de demande de titre de séjour et autorisation provisoire de séjour
A1 a4	Titres de voyage des réfugiés et apatrides
A1 a5	Documents de circulation pour étranger mineur
A1 a6	Titres d'identité républicains
A1 a7	Prolongation des visas des passeports
A1 a8	Attestations constatant des faits ou des droits
A1 a9	Actes et correspondances relatifs à la notification et à l'exécution des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers
A1 a10	Courriers accompagnant la délivrance des autorisations provisoires de séjour suite à l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français par le Tribunal administratif
A1 a11	Demandes d'extrait de casier judiciaire
A1 a12	Certifications conformes relatives à l'état civil des étrangers
A1 a13	Correspondances, télécopies et documents relevant des attributions du bureau des étrangers
A1 a14	Pièces annexes des arrêtés préfectoraux relevant des attributions du bureau des étrangers
A1 a15	Demande de complément de dossiers relevant des attributions du bureau des étrangers et bordereaux de transmission
A1 a16	Réponse aux demandes d'attestation de délivrance de titres
A1 a17	Rétention et récépissé de remise des passeports des personnes étrangères en situation irrégulière au titre de l'article L.611-2 du CESEDA
<b>B</b>	<b><u>IDENTITÉ NATIONALE</u></b>
B1 b1	Correspondances, télécopies et documents relevant des attributions du bureau dans le domaine des titres d'identité et de voyages
B1 b2	Autorisations collectives de sortie des mineurs du territoire
B1 b3	Oppositions de sortie des mineurs du territoire
B1 b4	Laissez-passer
B1 b5	Pièces annexes des arrêtés préfectoraux relevant du domaine des titres d'identité et de voyages
B1 b6	Convocations aux entretiens, demande d'enquête
B1 b7	Récépissés de dépôt de dossier de demande de naturalisation
B1 b8	Demande de complément de dossiers relevant des attributions du bureau de l'identité nationale et bordereaux de transmission
B1 b9	Pièces relatives à l'acquisition de la nationalité française par mariage : attestations de communauté de vie et déclarations de nationalité française.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD-2011 n° 408

Communauté de Communes  
de la Région de Chemillé

Aménagement de l'extension du parc d'activités  
Anjou Actiparc des Trois Routes (secteur de Salboeuf)  
sur le territoire de la commune de Chemillé

**Autorisation**  
au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1  
et suivants du code de l'environnement  
Rubrique 2.1.5.0

**ARRETE**

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 533 du 4 août 2005 autorisant l'aménagement du parc d'activités des Trois Routes sur le territoire de la commune de Chemillé ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 155 du 24 mars 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'aménagement de l'extension du parc d'activités Anjou Actiparc des Trois Routes (secteur de Salboeuf) sur le territoire de la commune de Chemillé déposé le 8 avril 2011 par la Communauté de communes de la Région de Chemillé ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 165 du 10 mai 2011 prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement de l'extension du parc d'activités Anjou Actiparc des Trois Routes (secteur de Salboeuf) sur le territoire de la commune de Chemillé ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2011 ;

Vu la transmission du dossier à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance en date du 26 avril 2011 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juillet 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 juillet 2011 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de communes de la Région de Chemillé est autorisée, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de l'extension du parc d'activités Anjou Actiparc des Trois Routes (secteur de Salboeuf) sur le territoire de la commune de Chemillé, sur une superficie de 64 hectares.

Les travaux, objets du présent arrêté, sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie totale : 64 ha

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales de l'extension de la zone d'activités des Trois Routes, secteur de Salboeuf, génère 3 points de rejets sur des cours d'eau affluents de l'Hyrôme.

Rejet	Milieu récepteur	Surface desservie en ha
1	Fossé de la route puis réseau de la première tranche de la zone d'activité puis Hyrôme	11
2	Ru de la Monneraie	28,6
3	Ru du Marais	24,7

Le secteur 1 modifie un point de rejet existant autorisé dans l'arrêté préfectoral du 4 août 2005.

La surface desservie pour ce point de rejet modifié par le rejet 1 est de 92 ha.

### Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales seront collectées par des noues positionnées de part et d'autre de la voirie puis régulées par 3 bassins de rétention publics.

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 100 ans et équipés d'un dispositif de régulation graduelle pour des événements de période retour 1 mois, 10 et 100 ans.

Les débits de fuite des ouvrages sont calculés à partir des débits de fuite spécifiques de 0,3, 3 puis 10 l/s/ha correspondant aux périodes de retour spécifiques de 1 mois, 10 et 100 ans.

Sur le bassin versant 1, la gestion des eaux pluviales sera assurée par des dispositifs de rétention à la parcelle pour 6 ha correspondant aux surfaces des lots supérieurs à 1 ha. Les ouvrages privés seront dimensionnés pour assurer la régulation des pluies décennales et centennales avec deux ajutages.

Le reste des lots sur ce bassin versant ( 5 ha) sera régulé par l'ancien plan d'eau d'irrigation situé dans la zone existante après transfert par le fossé de la route des Mauges. Ce bassin sera réaménagé pour assurer la régulation des surfaces non régulées sur l'extension de Salboeuf mais également permettre de réguler la pluie mensuelle sur l'ensemble du bassin versant de 47 ha.

Les tableaux suivants détaillent l'ensemble du dispositif de régulation de la zone de Salboeuf :

Rejet	Ouvrages	Surface desservie	Régulation mensuelle	Régulation décennale	Régulation centennale
1	Bassin privés	6 ha	-	3 l/s/ha 201 m <sup>3</sup> /ha	10 l/s/ha 295 m <sup>3</sup> /ha
1	Bassin 1	47,1 dont 11 ha inclus dans le projet d'extension	14 l/s 2860 m <sup>3</sup>	171 l/s 5520 m <sup>3</sup>	471 l/s 7280 m <sup>3</sup>
2	Bassin 2	28,6 ha	8,6 l/s 2020 m <sup>3</sup>	86 l/s 6970 m <sup>3</sup>	286 l/s 9650 m <sup>3</sup>
3	Bassin 3	24,7 ha	7,4 l/s 1740 m <sup>3</sup>	74 l/s 6010 m <sup>3</sup>	247 l/s 8330 m <sup>3</sup>

Rejet	Ouvrages	Surface desservie	Volume total	Volume Compartiment 1	Volume Compartiment 2	Volume Compartiment 3
1	Bassins privés	6 ha	295 m <sup>3</sup> /ha	-	201 m <sup>3</sup> /ha	94 m <sup>3</sup> /ha
1	Bassin 1	47,1 dont 11 ha inclus dans le projet d'extension	7280 m <sup>3</sup>	2860 m <sup>3</sup>	2660 m <sup>3</sup>	1760 m <sup>3</sup>
2	Bassin 2	28,6 ha	9650 m <sup>3</sup>	2020 m <sup>3</sup>	4950 m <sup>3</sup>	2680 m <sup>3</sup>
3	Bassin 3	24,7 ha	8330 m <sup>3</sup>	1740 m <sup>3</sup>	4270 m <sup>3</sup>	2320 m <sup>3</sup>

Les bassins de rétention seront équipés d'une surverse en cas d'évènement exceptionnel ou d'obturation du système de vidange.

Dans le cas où le taux d'imperméabilisation de la parcelle est supérieur à 70 %, les propriétaires des lots devront mettre en place des mesures de régulation complémentaires et fournir au maître d'ouvrage une notice hydraulique de dimensionnement.

Chaque ouvrage de régulation privé fera l'objet d'une note de dimensionnement, jointe à la demande de permis de construire comprenant le descriptif détaillé des ouvrages de régulation (surface desservie, surface imperméabilisée, surface du bassin, hauteurs utiles, volumes utiles associés à chaque ajustage, diamètre des orifices de régulation et débits de fuite).

Cette note sera transmise pour validation avant réalisation à la Communauté de communes de la Région de Chemillé.

#### **Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES**

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents bassins de rétention et les noues enherbées.

Chaque ouvrage de rétention, privé et public sera équipé en sortie d'une fosse étanche en permanence en eau, associée à une cloison siphonée permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que d'autres déchets flottants et d'une vanne à fermeture manuelle pour piéger une éventuelle pollution accidentelle. Les ouvrages sont munis d'un système de dégrillage en entrée de regard de vidange.

Le règlement de la zone précisera qu'en fonction de l'activité de l'entreprise, il pourra être imposé la mise en place d'un déboureur séparateur à hydrocarbures en sortie du lot avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES**

Les eaux usées de la zone d'activités seront traitées par la station d'épuration de Chemillé.

#### **Article 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES**

La zone humide d'une surface totale de 1200 m<sup>2</sup>, en périphérie de la zone, aux abords du plan d'eau de l'Erauderie sera conservée et valorisée :

Son alimentation sera maintenue : le bassin de rétention 3 sera conçu pour permettre d'orienter vers la zone humide le débit de fuite régulé correspondant au premier ajustage de régulation mensuelle.

L'entrée de la zone humide sera plantée de macrophytes permettant d'améliorer le traitement des eaux.

La zone sera plantée d'espèces hygrophiles pour en initier la colonisation par une végétation caractéristique.

La zone fera l'objet une fois par an d'une fauche des roseaux et d'une fauche tardive des espaces en prairies à la fin de la floraison avec exportation des résidus de fauche.

#### **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques seront assurés par la Communauté de communes de la Région de Chemillé.

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

La surveillance et l'entretien comprennent :

- le nettoyage régulier du système de collecte (fossés, canalisations, avaloirs) pour enlever les divers débris faisant obstacle à la circulation des eaux pluviales,
- le nettoyage des berges des bassins et la vérification de leur stabilité,

- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins,
- le nettoyage des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit,
- l'enlèvement des flottants,
- le curage des ouvrages de décantation,
- la vérification de l'étanchéité des bassins.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

#### **Article 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PERIODE DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- Les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses et en période de nappe basse,
- Les ouvrages de régulation et les fossés temporaires de réception seront réalisés en début de chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle,
- Les eaux de pompage du chantier feront l'objet d'une décantation et d'une filtration dans les ouvrages précédents avant rejet,
- Les zones de terrassement seront rapidement engazonnées,
- Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers. Les produits polluants seront stockés sur des bacs de rétention étanches,
- L'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site,
- Des bassins de rétention spécifiques seront aménagés pour les aires d'élaboration des bétons,
- Les déchets divers produits sur le chantier seront acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.

#### **Article 9 : RECOLEMENT**

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapet...).

#### **Article 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS**

Une mesure de la qualité de l'eau sera réalisée une fois par an en sortie des bassins de rétention sur les paramètres suivants : débit, pH, oxygène dissous, conductivité, matières en suspension, Demande Chimique en Oxygène, ammoniac, hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses seront transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Un tableau de suivi de l'ensemble des ouvrages de rétention réalisés sur les lots sera tenu à jour par le maître d'ouvrage et comportera pour chaque ouvrage les informations suivantes : surface desservie, surface imperméabilisée, surface du bassin, hauteurs utiles, volumes utiles associés à chaque ajutage, diamètre des orifices de régulation et débits de fuite.

Chaque année, le pétitionnaire transmettra, avant le 1er mars, au service chargé de la police de l'eau, un rapport d'activités présentant l'ensemble des résultats des analyses, une situation de l'occupation du parc d'activités et la mise à jour du tableau de suivi des ouvrages à chaque évolution du remplissage de la zone.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 11 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

En particulier toute évolution du découpage de la zone induite par l'emprise des futures entreprises qui vont s'implanter, devra être portée à la connaissance du préfet.

#### **Article 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.



**Article 15 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 17 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 18 : PUBLICATION**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera déposée à la mairie de Chemillé.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

**Article 19 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Cholet, le président de la Communauté de communes de la Région de Chemillé, le maire de la commune de Chemillé, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **09 SEP. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Alain ROUSSEAU

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :*

*- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*

*- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de

l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau des ICPE et de la  
protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2011 n° 413

Schéma d'aménagement et de gestion  
des eaux des bassins versants du Layon  
et de l'Aubance

Commission locale de l'eau

Modificatif n°5

**ARRÊTÉ**

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29, R 212-30 et R 212-31 ;

Vu le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Deux-Sèvres) D3-97 n° 1130 des 3 août et 4 septembre 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 903 du 10 septembre 1996 modifié portant création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 626 du 4 novembre 2008 modifié portant renouvellement de la composition de ladite commission ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général des Deux Sèvres en date du 14 avril 2011 ;

Vu la proposition de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire en date du 21 juillet 2011 ;

Vu la proposition de la Sauvegarde de l'Anjou en date du 7 juin 2011 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Layon et de l'Aubance fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 626 du 4 novembre 2008 modifié est ainsi modifiée :

*(les changements apparaissent en caractères gras)*

1) Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux  
( 22 membres) :

Conseil régional des Pays de la Loire :

M. Régis DANGREMONT

Conseil régional de Poitou-Charentes :

Mme Julie GEAIRON

Conseil général de Maine-et-Loire :

M. Alain LAURIOU

Conseil général des Deux-Sèvres :

M. Robert GIRAULT

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Maine-et-Loire :

M. Dominique NORMANDIN, maire de Faye d'Anjou

M. Alain GILLES, conseiller municipal de Chemillé

M. Jean-Pierre BODY, maire de Chanzeaux

M. Emmanuel GODIN, conseiller municipal de La Tourlandry

M. Michel LEBLOIS, adjoint au maire de Valanjou

M. Dominique DUMAY, adjoint au maire de Brissac-Quincé

M. Michel PATTEE, adjoint au maire de Doué-la-Fontaine

Mme Stella DUPONT, maire de Chalonnes-sur-Loire

M. Dominique PERDRIEAU, président du Syndicat mixte du bassin du Layon

M. Luc-Alain BERNARD, adjoint au maire de Nueil-sur-Layon

M. François PELLETIER, maire de Saint Jean des Mauvrets

M. Jean-Jacques DERVIEUX, conseiller municipal de Saint Lambert-du-Lattay

M. Philippe BODARD, maire de Mûrs-Erigné

M. Joseph SEPTANS, maire de Soullaines-sur-Aubance

M. Jean-Noël GIRARD, adjoint au maire de Vihiers

Représentant nommé sur proposition de l'Association des maires des Deux-Sèvres :

M. Gilles RAMPILLON, maire de Genneton

Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine :

M. Claude RIGAULT

Etablissement public Loire :

M. Roger CHEVALIER

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (11 membres) :

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Yves ELKOUUBI

Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire :

M. Laurent TERTRAIS

Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. AUGUIN

Syndicat professionnel des propriétaires fonciers ruraux de Maine-et-Loire :

M. Michel de TRESSEMANES-BRUNET de SIMIANE

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

M. Denis ASSERAY

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. Patrice POLLONO

Fédération viticole de l'Anjou :

M. Olivier BRAULT et M. Alexandre CADY

Consommation Logement et Cadre de Vie - Union départementale 49 :

Mme Nicole CHUPIN

Sauvegarde de l'Anjou :

M. Jean-Louis COLINEAU

C.P.I.E. Loire et Mayes :

M. Christophe PITON

---

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres) :

le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,

le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,

le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire ou son représentant,

le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de Loire (Service régional de l'alimentation - site d'Angers) ou son représentant

le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant,

le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de Loire ou son représentant,

le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant.

**Art. 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté D3-2008 n° 626 du 4 novembre 2008 modifié restent inchangées.

**Art. 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Fait à ANGERS, le 5 SEP, 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Alain ROUSSEAU

---

018

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

## DÉLÉGATION

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi des Pays de la Loire

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Inspection du Travail

La directrice adjointe du travail de la section 5 de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

Vu l'article L 8112-5 du code du travail,

Vu les articles L 4731-1, L 4731-3 du code du travail

Vu la note du responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire affectant Michèle LE MUZIC, contrôleur du travail, à la 5<sup>ème</sup> section dudit département,

### DECIDE :

#### - Article 1<sup>er</sup> -

Délégation est donnée à Madame Michèle LE MUZIC, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le(s) salarié(s) dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le(s) salarié(s) pour lequel/lesquels elle aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

#### - Article 2 -

Délégation est donnée à Madame Michèle LE MUZIC d'autoriser la reprise des travaux selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

#### - Article 3 -

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section 5.

#### - Article 4 -

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée, par intérim, aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

#### - Article 5 -

La délégation s'exerce sous l'autorité de la signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci, sous l'autorité de l'inspecteur du travail qui assure l'intérim.



Fait à Cholet, le 12 septembre 2011



Marie-Hélène COUTANT





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

## DÉLÉGATION

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi des Pays de la Loire

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Inspection du Travail

La directrice adjointe du travail de la section 5 de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

Vu l'article L 8112-5 du code du travail,

Vu les articles L 4731-1, L 4731-3 du code du travail

Vu la note du responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire affectant Fabienne GAUVRIT, contrôleur du travail, à la 5<sup>ème</sup> section dudit département,

### DECIDE :

#### - Article 1<sup>er</sup> -

Délégation est donnée à Madame Fabienne GAUVRIT, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le(s) salarié(s) dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le(s) salarié(s) pour lequel/lesquels elle aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

#### - Article 2 -

Délégation est donnée à Madame Fabienne GAUVRIT d'autoriser la reprise des travaux selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

#### - Article 3 -

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section 5.

#### - Article 4 -

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée, par intérim, aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

#### - Article 5 -

La délégation s'exerce sous l'autorité de la signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci, sous l'autorité de l'inspecteur du travail qui assure l'intérim.



Fait à Cholet, le 12 septembre 2011

Marie-Hélène COUTANT



## DÉLÉGATION

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi des Pays de la Loire

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Inspection du Travail

La directrice adjointe du travail de la section 1 par intérim de l'inspection du travail de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

Vu l'article L 8112-5 du code du travail,

Vu les articles L 4731-1, L 4731-3 du code du travail

Vu la note du responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire affectant Madame Camille GACHET, contrôleur du travail, à la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail du département de Maine et Loire,

### DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup> -

Délégation est donnée à Madame Camille GACHET, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le(s) salarié(s) dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le(s) salarié(s) pour lequell/esquels elle aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

#### Article 2 -

Délégation est donnée à Madame Camille GACHET d'autoriser la reprise des travaux selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

#### Article 3 -

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section 1.

#### Article 4 -

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée, par intérim, aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

#### Article 5 -

La délégation s'exerce sous l'autorité de la signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci, sous l'autorité de l'inspecteur du travail qui assure l'intérim.



Fait à Cholet, le 12 septembre 2011

Marie-Hélène COUTANT

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

DÉLÉGATION

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi des Pays de la Loire

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Inspection du Travail

La directrice adjointe du travail de la section 1 par intérim de l'inspection du travail de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

Vu l'article L 8112-5 du code du travail,

Vu les articles L 4731-1, L 4731-3 du code du travail

Vu la note du responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire affectant Monsieur Sébastien DAVID, contrôleur du travail, à la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail du département de Maine et Loire,

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien DAVID, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le(s) salarié(s) dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le(s) salarié(s) pour lequel/lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien DAVID d'autoriser la reprise des travaux selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

Article 3

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section 1.

Article 4

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée, par intérim, aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

Article 5

La délégation s'exerce sous l'autorité de la signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci, sous l'autorité de l'inspecteur du travail qui assure l'intérim.



Fait à Cholet, le 12 septembre 2011

Marie-Hélène COUTANT

## **II - AUTRES**

**Néant**

